

**BUREAU SYNDICAL
ADMINISTRATION GENERALE
Délibération N° 1**

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Lundi 23 février 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)			X	REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUYEYROL B.			X
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

Objet : Attribution de l'accord-cadre de conception-réalisation de réseaux IoT dans le cadre du groupement de commandes constitué entre Territoire d'Énergie Ardèche (TE 07) et le Syndicat Mixte des Eaux cœur d'Ardèche (SYDEO)

Exposé des motifs

Dans le cadre de leur stratégie numérique commune relative au développement des infrastructures de communications électroniques, le Syndicat Territoire d'Énergie Ardèche (TE07) et le Syndicat Mixte des Eaux SYDEO ont constitué un groupement de commandes, TE07 étant désigné coordonnateur, en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire de conception-réalisation de réseaux IoT (LoRaWAN) sur le territoire ardéchois.

Cet accord-cadre comprend :

- des prestations à prix forfaitaire relatives à la conception et à la réalisation des réseaux ;
- des prestations à bons de commande relatives notamment à la densification des réseaux, à l'accompagnement technique, à la formation et à l'expertise.

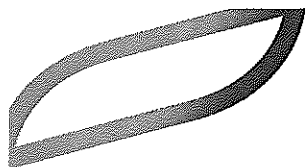
Il sera conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa notification au titulaire, reconductible 2 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximale de 4 ans.

L'accord-cadre sera conclu sans minimum et avec un montant maximum de 4 500 000 euros HT pour la durée totale, reconductions comprises, correspondant aux engagements cumulés du TE 07 et du SYDEO.

Déroulement de la procédure

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP (annonce parue sous le n°25-124476) le 7 novembre 2025, ainsi que sur le profil acheteur de TE07.



La date et l'heure de remise des plis contenant les candidatures et les offres initiales ont été fixées au mardi 16 décembre 2025 à 17h00 (dix-sept heures).

TE 07 a constaté que 11 candidats ont déposé un dossier de candidature et un dossier d'offre via le profil acheteur de TE 07 dans le délai imparti :

- Le groupement d'entreprises ALSATIS Réseaux (mandataire) / INEO Infracom ;
- La société AXIONE ;
- La société BOUYGUES Energies & Services ;
- Le groupement d'entreprises EIFFAGE Energies Systèmes - Infra Rhône-Alpes (mandataire) / Eiffage Energie Systèmes - Réseau Mobile ;
- La société AIRRIA - SAS SERA ;
- La société NOMOSENSE ;
- Le groupement d'entreprises SERFIM TIC (mandataire) / Requea / Synox ;
- La société SOGETREL ;
- La société SPIE City Networks ;
- La société UBICITÉ
- La société ORANGE Business Services SA

Après analyse des 11 candidatures et des demandes de compléments adressées aux candidats par courrier du 8 janvier 2026 en application de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, l'ensemble des candidatures a été déclaré recevable et a fait l'objet d'une décision d'admission des candidats par Monsieur M. Patrick COUDENE, Président.

Les 11 offres initiales ont ensuite été analysées au regard des critères de jugement définis à l'article 5.5.2 du Règlement de consultation.

Les offres initiales ont d'abord fait l'objet d'une analyse administrative afin de vérifier si aucune d'entre elles sont anormalement basses, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Lors de l'analyse administrative des offres initiales, il s'avère que l'offre présentée par la société ORANGE Business Services SA a été déclarée inappropriée au sens de l'article R.2152-1 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle ne répondait pas à l'objet du marché portant sur la conception et la réalisation d'un réseau propriétaire IoT incluant le déploiement d'infrastructures. En conséquence, l'offre initiale de la société ORANGE Business Services SA a été déclarée inappropriée en ce qu'elle est sans rapport avec l'accord-cadre et que la régularisation de l'ensemble des manquements impliquerait une modification substantielle de cette offre.

Les 10 autres offres initiales ont fait l'objet d'une analyse au regard des critères de jugement des offres suivants :

N°	Description	Pondération
		100 points
1	Critère Prix de l'offre	35 points (la note de 35 sera attribuée au soumissionnaire présentant l'offre)
	Prix des parts de prestations à prix forfaitaire (TE 07 + SYDEO) : • $\text{Nombre de points} = (\text{prix forfaitaires les plus bas} / \text{prix forfaitaire de l'offre du candidat}) \times 70\%$	

+

	Prix de la part des prestations à prix unitaires : Nombre de points = (prix estimé des prestations à prix unitaires sur la base du DQE le plus bas / prix estimé des prestations à prix unitaires sur la base du DQE du candidat) x 30%	la moins onéreuse)
	Critère Valeur technique de l'offre	60 points
	Qualité des méthodes, des produits et des moyens proposés pour la conception et la réalisation des réseaux	40 points
2	Performance de la solution proposée, du planning et de l'organisation proposée pour réaliser l'ensemble des prestations et le suivi du contrat	10 points
	Pertinence de la compréhension des besoins spécifiques des acheteurs composant le groupement de commandes	10 points
3	Critère Valeur de la part d'exécution de l'accord-cadre que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans	5 points

Conformément à l'article 7 du RC, TE 07 n'attribuant pas l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations, une phase de négociation a été engagée avec les candidats ayant présenté les trois meilleures offres au vu du classement des offres initiales.

Le Président du TE 07 a pris une décision relative aux offres initiales et à l'engagement de négociation des meilleures offres de l'accord-cadre. Les trois meilleures offres initiales sont celles des sociétés et groupements d'entreprises :

- SAS SOGETREL ;
- ALSATIS RESEAUX (mandataire) / INEO INFRACOM ;
- EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES-INFRA RHONE-ALPES (mandataire) / EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES -RESEAUX MOBILE.

À l'issue des deux réunions de la première phase de négociation tenues les 20, 26 et 27 janvier 2026, les trois soumissionnaires ont été invités à remettre une offre finale avant le 12 février 2026 à 12h00.

Les offres finales ont fait l'objet d'une analyse conformément aux dispositions des articles L.2152-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 5.5.2 du Règlement de consultation.

Les offres finales ont d'abord fait l'objet d'une analyse administrative. Des motifs d'irrégularités ou d'incomplétudes ont été détectés dans les trois offres finales. Conformément à l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 5.5.1 du Règlement de consultation (« Rejet des offres inappropriées et régularisation des offres irrégulières ou inacceptables »), TE 07 a, par courrier en date du 17 février 2026, invité les candidats à régulariser les pièces de leurs offres finales au plus tard le 18 février 2026 à 17h00 (dix-sept heures).

Les trois soumissionnaires ont transmis, dans le délai imparti, l'ensemble des pièces et informations manquantes ou complétées.

Les trois offres finales ont ensuite fait l'objet d'une analyse au regard des critères de jugement des offres conformément au règlement de consultation. Au regard du rapport d'analyse des offres initiales et finales, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères précités.



Le Bureau Syndical,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE d'éliminer l'offre de la société ORANGE Business Services SA, comme étant inappropriée au sens de l'article R.2152-1 du Code de la commande publique ;

Article 2 :

DÉCIDE d'attribuer l'accord-cadre de conception-réalisation de réseaux IoT au candidat suivant ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Candidat retenu : SOGETREL

Classement final :

Candidat	Note critère n°1 (35 points)	Note critère n°2 (60 points)	Note critère n°3 (5 points)	Note totale (100 points)	Classement des offres finales
Alsatis Réseaux (mandataire) / INEO INFRACOM	35	45	4,5	84,5	2
Eiffage Energie Systèmes – Infra Rhône Alpes (mandataire) / Eiffage Energie Systèmes – Réseau Mobile	24,2	41,5	2,5	68,2	3
SOGETREL	27,5	56	2,5	86	1

Article 3 :

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que l'ensemble des pièces afférentes avec le titulaire désigné pour un prix forfaitaire avec reconductions d'un montant TTC de 1 667 087.97 € et un prix estimé total des prestations à prix unitaires sur la base du BPU de 1 147 351.71 € TTC, et à exécuter tous les actes y afférents ;

Article 4 :

AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré

Le 23/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le.....